LabelVie
GROUPE

AVIS DE RÉUNION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ LABELVIE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société LabelVie, société anonyme au capital social de 289.395.700 dirhams, dont le siège social est situé à km 3.5 Angle Rues Rif et Zaërs, Souissi, Rabat, immatriculée au registre du commerce de Rabat sous le numéro 27.433 (« **Société** »), sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire (« **Assemblée Générale** ») qui se tiendra au siège administratif de la Société sis à commune rurale d'Assabah, préfecture de Skhirat Temara, Ouled Othmane, route nationale n°1, Skhirat :

LE 20 NOVEMBRE 2026 À DIX (10) HEURES

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la fusion-absorption de la Société par Retail Holding avec prise d'effet à la date de cotation des actions de Retail Holding à la Bourse de Casablanca ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est à rappeler que les actionnaires peuvent assister à cette Assemblée Générale sur simple justification de leur identité.

À ce titre, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social, préalablement à l'Assemblée Générale, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité et les propriétaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur, soit en nominatif administré, préalablement à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 121 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée (« **Loi** ») et détenteurs de la participation requise par l'article 117 de ladite Loi disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale. Leurs demandes doivent parvenir, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et à l'adresse de la tenue de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Un actionnaire peut participer à l'Assemblée Générale par voie de visioconférence.

Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance.

Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société. Il peut être téléchargé sur le site internet de la Société : *www.labelvie.ma.*

Le formulaire doit être accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions et soit (i) envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, soit (ii) déposé contre accusé (remise en mains propres), au siège social de la Société, au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi.

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée Générale, tel qu'il est arrêté par le Conseil d'administration, se présente comme suit :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

Le Président fait part à l'Assemblée Générale Extraordinaire des raisons qui militent en faveur de la fusion-absorption de la Société (la **Société Absorbée**) par Retail Holding (**Retail Holding** ou la **Société Absorbante**) telles qu'exposées dans le Traité de Fusion (la **Fusion**) dont le Président rappelle les principales stipulations.

La Fusion vise notamment à regrouper, au sein d'un même groupe coté à la Bourse de Casablanca, l'ensemble des activités aujourd'hui portées par la Société Absorbée et la Société Absorbante afin de concrétiser une convergence stratégique entre deux partenaires de long terme et un parfait alignement des intérêts des actionnaires des deux entités.

La Fusion sera de nature principalement à (i) renforcer la coordination stratégique et opérationnelle entre les différentes enseignes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante, (ii) mutualiser certaines expertises-clés, et (iii) dégager d'importants leviers de synergies et de croissance.

L'un des enjeux majeurs de l'opération repose sur la faculté de réaliser la Fusion et l'introduction en bourse des actions de la Société Absorbante (l'**IPO**) à la Date de Réalisation de la Fusion[1], en vue de maintenir un périmètre d'actionnariat constant et d'assurer aux actionnaires de la Société Absorbée une liquidité immédiate.

Les instruments financiers que la Société Absorbante diffusera dans le public au titre de l'IPO seront représentés exclusivement par les actions à émettre dans le cadre de l'augmentation du capital social de Retail Holding consécutive à la transmission universelle du patrimoine de LabelVie au titre de la Fusion et qui donnera lieu, en conséquence, à l'attribution d'actions exclusivement au profit des actionnaires de LabelVie qui auront cette qualité à la Date de Réalisation de la Fusion (l'**Opération**).

La Fusion et l'IPO constituent une opération unique et forment un tout indissociable et indivisible.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du Traité de Fusion, des termes du prospectus relatif à la Fusion tel que visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante et après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- approuve dans toutes ses stipulations le Traité de Fusion et ses annexes, aux termes duquel LabelVie fait apport, à la Date de Réalisation de la Fusion, de la totalité de son actif et de son passif à la Société Absorbante, au titre de la Fusion ;
- approuve les apports effectués au titre de la Fusion et l'évaluation qui en a été faite, soit un actif net apporté qui s'élève à 12.464.078.921,09 dirhams sur la base :
  - d'un montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue s'élevant à 24.195.909.896,59 dirhams ;
  - d'un montant total du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue s'élevant à 11.731.830.975,50 dirhams.

L'actif net apporté par la Société Absorbée, d'un montant de 12.464.078.921,09 dirhams, aura comme contrepartie comptable, dans les écritures de la Société Absorbante, l'annulation des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante pour un montant de 532.424.321,09 dirhams, la constatation de l'augmentation du capital social de la Société Absorbante d'un montant nominal de 105.673.600 dirhams et la constatation d'une prime de fusion de 11.825.981.000 dirhams (l'**Augmentation de Capital Fusion**).

[1] Le terme « Date de Réalisation de la Fusion » utilisé dans la présente décision sociale a le sens qui lui est donné à l'article 10.3 du Traité de Fusion, à savoir la date de cotation des actions Retail Holding à la Bourse de Casablanca.

La différence entre :

- la valeur de l'actif net apporté par LabelVie, soit 12.464.078.921,09 dirhams, d'une part ; et
- la somme correspondant au (i) montant nominal de l'augmentation du capital social de Retail Holding, soit 105.673.600 dirhams, et (ii) au montant correspondant à la valeur comptable des actions de LabelVie détenues par Retail Holding, soit 532.424.321,09 dirhams, d'autre part ;

constituera le montant de la prime de fusion, soit 11.825.981.000 dirhams, qui sera inscrite sur un compte « prime de fusion » au passif du bilan de Retail Holding et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de Retail Holding.

❋ prend acte qu'en application de l'article 224 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée (la **Loi**), la Fusion entraînera simultanément l'acquisition par les actionnaires de la Société Absorbée, de la qualité d'actionnaires de la Société Absorbante, dans les conditions déterminées par le Traité de Fusion.

Les actions nouvelles à émettre au titre de l'Augmentation de Capital Fusion seront attribuées aux actionnaires de LabelVie, autres que la Société Absorbante, dans le respect des termes du prospectus relatif à l'IPO tel qu'il sera visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (le **Prospectus IPO**), à raison de 8 actions Retail Holding pour 11 actions LabelVie, faisant passer le nombre total d'actions composant le capital social de la Société Absorbante de 1.168.395 actions à 2.225.131 actions.

❋ prend acte de la mise en place d'actions à droit de vote double au niveau de la Société Absorbante avec prise d'effet à la Date de Réalisation de la Fusion et dans le respect des dispositions de l'article 257 de la Loi.

En effet, l'octroi de droits de vote double aux actions existantes de la Société Absorbante est motivé, notamment, par la possibilité pour Best Financière, actionnaire de référence historique de la Société Absorbante, de maintenir le contrôle de la Société Absorbante en souscrivant, en outre, à une convention de vote avec un bloc d'actionnaires existants.

Par conséquent, des droits de vote double seront conférés pour les actions entièrement libérées de la Société Absorbante pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Les actionnaires de la Société Absorbante disposant, à la Date de Réalisation de la Fusion, d'actions détenues en nominatif depuis au moins deux ans bénéficieront d'un droit de vote double sur lesdites actions.

Les actionnaires de la Société Absorbée qui deviendront actionnaires de la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation de la Fusion ne disposeront du droit de vote double, conformément à ce qui précède et aux dispositions de la Loi, qu'à partir de l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, pour toutes les actions qu'ils détiendront exclusivement sous la forme nominative, pendant toute cette durée.

Conformément à l'article 258 de la Loi, toute action bénéficiant du droit de vote double perd ce droit en cas de transfert de propriété aux tiers.

Toutefois, le transfert de propriété des actions par voie de succession n'ôte pas à celles-ci le droit de vote double.

- prend acte et approuve le fait qu'en application de l'article 224 de la Loi :
  - La Société Absorbée transfèrera à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation de la Fusion, l'intégralité de son patrimoine dans l'état où il se trouvera.

    Le patrimoine transmis au titre de la Fusion comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la Fusion, sans exception ni réserve, ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de la Société Absorbée.
  - La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans qu'il n'y ait lieu à sa liquidation, et ses actions seront radiées de la cote de la Bourse de Casablanca dans le délai fixé dans le Prospectus IPO.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait, d'une expédition notariée ou d'une copie du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION